



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2013) XXX projet

ANNEXE DE L'AVIS N° 05/2013 DE L'AESA

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**portant modification du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du
5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives
applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du
Parlement européen et du Conseil**

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphes 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes établies à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les modalités d'exécution nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs.
- (3) Les mesures prévues dans le cadre du présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) Les mesures prévues dans le cadre du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission

Le règlement (UE) n° 965/2012 est modifié comme suit:

1. À l'annexe I (Définitions), la définition suivante est ajoutée:
«(125) Le "compartiment stérile de l'équipage de conduite" désigne une période de temps au cours de laquelle les membres d'équipage de conduite ne doivent pas être perturbés ou distraits, sauf en cas de problèmes critiques liés à l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef ou à la sécurité des occupants.»

⁽¹⁾ JO L 79 du 13.3.2008, p. 1.

2. À l'annexe III (partie-ORO), le paragraphe ORO.GEN.110, sous f), est modifié comme suit:

«f) L'exploitant établit des procédures et des consignes en vue d'exploiter chaque type d'aéronef en toute sécurité, définissant les tâches et responsabilités du personnel navigant et du personnel au sol, pour tous les types d'opérations au sol et en vol. Ces procédures et instructions n'imposent pas aux membres d'équipage d'effectuer, pendant les phases critiques de vol, des activités autres que celles nécessaires à l'exploitation sûre de l'aéronef. Ces procédures et instructions devront comporter des procédures relatives au compartiment stérile de l'équipage de conduite.»
3. À l'annexe IV (partie-CAT), la numérotation du paragraphe CAT.GEN.MPA.125 est modifiée comme suit:

«CAT.GEN.MPA.~~125~~126 Roulage des avions»
4. À l'annexe IV (partie-CAT), le paragraphe suivant est ajouté:

«CAT.GEN.MPA.125 Roulage des aéronefs

L'exploitant établit des procédures de roulage afin de garantir une exploitation en toute sécurité et d'améliorer la sécurité sur les pistes.»
5. À l'annexe VI (partie-NCC), la numérotation du paragraphe NCC.GEN.120 est modifiée comme suit:

«NCC.GEN.~~120~~121 Roulage des avions»
6. À l'annexe VI (partie-NCC), le paragraphe suivant est ajouté:

«NCC.GEN.120 Roulage des aéronefs

L'exploitant établit des procédures de roulage afin de garantir une exploitation en toute sécurité et d'améliorer la sécurité sur les pistes.»
7. À l'annexe VIII (partie-SPO), la numérotation du paragraphe SPO.GEN.120 est modifiée comme suit:

«NCC.GEN.~~120~~121 Roulage des avions»
8. À l'annexe VIII (partie-SPO), le paragraphe suivant est ajouté:

«SPO.GEN.120 Roulage des aéronefs

L'exploitant établit des procédures de roulage afin de garantir une exploitation en toute sécurité et d'améliorer la sécurité sur les pistes.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20^e jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission